



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- R75-2016-12-19-004 - 28C-6e-20161230120057 - Cessation définitive d'activité de la pharmacie de l'hôtel de ville de la ville de La Rochelle (17) (2 pages) Page 4
- R75-2016-12-20-025 - ARRETE 168 - Autorisation de transfert de l' officine de pharmacie Lefort exploitée par la SARL pharmacie du Ponant à St Angely (17) (3 pages) Page 7
- R75-2016-12-20-026 - ARRETE 169 - Autorisation de transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la SEURL dénommée pharmacie St Just à Saint Just le Martel (87) (3 pages) Page 11

ARS - ALPC

- R75-2017-01-22-001 - Décision n°2016-104 du 22 décembre 2016 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS LMB3" (3 pages) Page 15
- R75-2017-01-04-002 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (Pharmacie de Nansouty) (2 pages) Page 19
- R75-2017-01-03-002 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE (33440) (3 pages) Page 22
- R75-2017-01-03-001 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24610) (3 pages) Page 26
- R75-2016-12-13-001 - Avis de renouvellement tacite du scanographe du Centre Hospitalier de Périgueux (24) à compter du 3 décembre 2017. (2 pages) Page 30

Directe

- R75-2016-12-22-007 - Arrêté portant approbation du renouvellement de la convention constitutive de groupement d'intérêt public "Prisme Limousin" (2 pages) Page 33
- R75-2016-12-29-001 - Arrêté portant commissionnement de M. Hervé PECARRERE pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages) Page 36
- R75-2015-12-29-001 - Arrêté portant commissionnement de M. Yves DEROCHE pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages) Page 40

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

- R75-2017-01-05-001 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 34/2016 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes du 21 novembre 2016 (10 pages) Page 44
- R75-2017-01-04-010 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-05 du 24 novembre 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant extension des obligations de déclarations à l'Aquitaine (3 pages) Page 55
- R75-2017-01-04-011 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-06 du 24 novembre 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création de comités de bancs (6 pages) Page 59

R75-2017-01-04-006 - AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE (4 pages)	Page 66
R75-2017-01-04-007 - AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE (4 pages)	Page 71
R75-2017-01-04-008 - AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE (4 pages)	Page 76
R75-2017-01-04-009 - AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE (3 pages)	Page 81
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE BORDEAUX	
R75-2017-01-04-001 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux-ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat (2 pages)	Page 85
DIRM SUD-ATLANTIQUE	
R75-2016-12-30-007 - Arrêté n°443 du 30 décembre 2016 modifiant le règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente. (5 pages)	Page 88
DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES	
R75-2017-01-04-004 - ARRETE préfectoral fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2017 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (6 pages)	Page 94
R75-2016-12-12-007 - ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme FAUCHER Estelle (2 pages)	Page 101
R75-2016-12-28-005 - ARRETE portant financement de matériel d'exploitation forestière par le budget de l'Etat dans le cadre de l'opération O0861 du PDR Limousin 2014/2020 (3 pages)	Page 104
R75-2017-01-04-005 - Arrêté préfectoral fixant les conditions pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2017 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) (6 pages)	Page 108
DREAL ALPC	
R75-2016-12-26-004 - Arrêté de répartition de NBI (6 pages)	Page 115
RECTORAT DE LIMOGES	
R75-2017-01-02-001 - arrêté rectoral portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute Vienne (2 pages)	Page 122
SGAMI	
R75-2017-01-04-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOURDIER DZCRS de la zone Sud-Ouest à Bordeaux (4 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé

R75-2016-12-19-004

28C-6e-20161230120057 - Cessation définitive d'activité
de la pharmacie de l'hôtel de ville de la ville de La
Rochelle (17)

Cessation définitive d'activité de la pharmacie de l'hôtel de ville de la ville de La Rochelle (17)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente Maritime

Arrêté du 19 décembre 2016

Portant constat de la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie de l'Hôtel de Ville à La Rochelle
(17)
Sous le numéro **17#000016**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L. 5125-7, L. 5125-16 et L. 5125-21 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la licence délivrée pour l'exploitation d'une officine de pharmacie à La Rochelle (17000) par la Préfecture de la Charente Maritime le 23 octobre 1942 sous le n° 16 ;

VU la demande présentée par monsieur Luc SEGUIN, pharmacien titulaire et gérant, pour la SELARL OCEPHARM, en date du 13 septembre 2016, reçue incomplète le 15 à l'ARS, relative à une opération de restructuration sur la commune de LA ROCHELLE du réseau officinal ;

VU le procès-verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 30 septembre 2016 en vertu de l'article R. 5132-36 du code de la santé publique ;

.../...

VU l'acte de vente sous conditions suspensives de quelques éléments résiduels d'un fonds de commerce d'officine de pharmacie conclu le 03 octobre 2016 entre la SELARL OCEPHARM, cédante, et la SELARL PHARMACIE DE LA GROSSE HORLOGE, acquéreur ;

VU l'avis favorable de l'ARS de Nouvelle Aquitaine en date du 12 octobre 2016 à la restructuration du réseau officinal découlant de la fermeture de la pharmacie exploitée par la SELARL OCEPHARM ;

VU le procès-verbal de constat au 2 rue du Temple à La Rochelle en date du 13 octobre 2016 de fermeture irrévocable de l'officine établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT le courrier de la SELARL OCEPHARM représentée par monsieur Seguin, gérant, reçu le 9 décembre 2016 à l'ARS, par lequel en date du 7 décembre 2016 est fait acte de restitution de la licence de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Charente Maritime le 23 octobre 1942, enregistrée sous le n° 17#000016, concernant l'officine de pharmacie sise 2, rue du Temple à La Rochelle (17000) **est caduque au lendemain du 13 octobre 2016.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique


Jean JAOUEN

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R75-2016-12-20-025

ARRETE 168 - Autorisation de transfert de l' officine de pharmacie Lefort exploitée par la SARL pharmacie du Ponant à St Angely (17)

*Autorisation de transfert de l' officine de pharmacie Lefort exploitée par la SARL pharmacie du
Ponant à St Angely (17)*

Arrêté n° 168 du 20 décembre 2016

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente-Maritime (17)

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie LEFORT exploitée par la SELARL
Pharmacie du Ponant à SAINT JEAN D'ANGELY (17)
Sous le numéro 17#000515

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-4, L. 5125-6 à L. 5125-11, L. 5125-14, L. 5125-16 à L. 5125-17, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-7 à R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 1er décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911 du 7 avril 1967 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime autorisant le transfert de la pharmacie sise au n° 25 rue Gambetta à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), par extension jusqu'au n° 27 de la même rue et portant le n° de licence 231 ;

CONSIDERANT la demande présentée par la SELARL Pharmacie du Ponant qui exploite la pharmacie LEFORT à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) dont le dossier a été déclaré complet le 26 août 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 25-27 rue Gambetta à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) vers le 164 rue Alexandre Dumas au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'**avis favorable** du **Préfet de la Charente-Maritime** du 29 septembre 2016 qui précise «....
ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part.»
- L'**avis favorable** du **Syndicat des Pharmaciens de la Charente-Maritime** du 12 octobre 2016, qui conclut en ces termes «....*ce transfert permettra un meilleur service à l'ensemble des assurés qui auront une pharmacie répondant aux nouvelles normes et harmonisera le maillage territorial. Le Syndicat des Pharmaciens de Charente-Maritime émet un avis favorable au transfert de l'officine de pharmacie à SAINT JEAN D'ANGELY.*»
- L'**avis favorable** du **Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Poitou-Charentes** du 4 novembre 2016, qui conclut en ces termes, «.....*cette demande de transfert :*
 - *ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ,*
 - *répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune.**Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens émet un avis favorable à cette demande.*»
- L'**avis favorable** du **Pharmacien Inspecteur de Santé Publique** du 12 décembre 2016 qui précise « *il apparaît que le local proposé au 164 rue Alexandre Dumas dans cette même commune, répond aux exigences des articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du code de la santé publique, relatifs aux conditions d'installation des officines de pharmacie, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes. En conséquence, j'émet un avis favorable à la présente demande, pour ce qui concerne les conditions d'installation.*»
- L'**avis favorable** de **l'Union Nationale des Pharmacies de France** du 13 décembre 2016 qui stipule :
 - «le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;
 - qu'il s'agit d'un transfert de proximité qui ne compromet pas l'approvisionnement de la population et répartit plus harmonieusement les pharmacies au sein de la commune ;
 - que l'emplacement prévu se situe à plus de 1 300 mètres de la pharmacie d'officine la plus proche ;
 - que ledit transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil et n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique.

Nous donnons un avis favorable à la présente demande de transfert. »

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce transfert l'officine de pharmacie concernée change de zone d'implantation au sein de la même commune, en passant de la zone du centre ville vers la zone de l'Aumônerie ;

CONSIDERANT que cette demande de transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la zone d'implantation d'origine dans la mesure où la commune de SAINT JEAN D'ANGELY est surdotée en officines, notamment dans la zone du centre ville où 2 pharmacies restent ouvertes au service de la population ;

2

CONSIDERANT qu'en s'installant à la périphérie nord de SAINT JEAN D'ANGELY, en direction de La Rochelle, sur le périphérique de l'agglomération, à proximité du Centre Commercial Intermarché, d'un Bricomarché, d'une boulangerie, d'une Résidence pour personnes âgées et surtout près de plusieurs communes limitrophes actuellement dépourvues de pharmacie, ce transfert permettra non seulement d'optimiser la réponse aux besoins de la population de la zone d'accueil mais aussi de celle des communes environnantes ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 12 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie LEFORT" à SAINT JEAN D'ANGELY dans de nouveaux locaux sis 164 rue Alexandre Dumas à SAINT JEAN D'ANGELY (17) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°17#000231 accordée le 7 avril 1967 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 164 rue Alexandre Dumas à SAINT JEAN D'ANGELY (17).

Article 4 : Une nouvelle licence n°17#000515 est attribuée à la pharmacie située 164 rue Alexandre Dumas à SAINT JEAN D'ANGELY.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur de la santé publique,
par délégation,
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

3

Agence Régionale de Santé

R75-2016-12-20-026

ARRETE 169 - Autorisation de transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la SEURL dénommée pharmacie St Just à Saint Just le Martel (87)

*Autorisation de transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la SEURL dénommée pharmacie
St Just à Saint Just le Martel (87)*

Arrêté n° 169 du 20 décembre 2016

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie exploitée en SELURL dénommée « Pharmacie SAINT JUST » à SAINT JUST LE MARTEL (87)
Sous le numéro 87#001024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-4, L. 5125-6 à L. 5125-11, L. 5125-14, L. 5125-16 à L. 5125-17, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-7 à R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 1er décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1982 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne autorisant par dérogation l'ouverture d'une pharmacie à SAINT JUST LE MARTEL (87590) et portant le n° de licence 245 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Hélène BOSSELUT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée en SELURL dénommée « Pharmacie SAINT JUST » à SAINT JUST LE MARTEL (87590) dont le dossier a été déclaré complet le 26 août 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 28 rue de la mairie à SAINT JUST LE MARTEL (87590) vers le 1 place Georges Wolinski au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- **L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin** du 26 septembre 2016, qui conclut en ces termes, «....le conseil après avoir entendu son rapporteur et après délibération décide de donner un avis favorable à la demande de ce confrère.
- **L'avis favorable du Préfet de la Haute-Vienne** du 12 octobre 2016 qui précise «...S'agissant d'un déplacement à l'intérieur d'une même commune, il m'est apparu opportun de consulter le maire. Celui-ci émet un avis favorable à la réalisation du projet. Pour ma part, après examen du dossier présenté, je n'ai aucune observation particulière à formuler sur ce transfert.»
- **L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Vienne** du 14 octobre 2016, qui conclut en ces termes «....ce projet de transfert se situe, sur la même commune qui ne compte qu'une seule officine. Cette demande tend à améliorer la qualité d'accueil du public en adaptant les locaux conformément aux textes en vigueur. En conclusion, notre bureau syndical décide d'émettre un avis favorable à cette demande de transfert.»
- **L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique** du 25 novembre 2016 qui précise « Je propose qu'un avis conforme du local soit accordé à la présente demande pour ce qui concerne les conditions d'installation du projet de transfert de l'officine de Madame Héléne BOSSELUT sur la commune de SAINT JUST LE MARTEL, en Haute-Vienne.»
- **L'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France** du 9 décembre 2016 qui stipule : « L'UNPF donne un avis favorable pour le transfert de la pharmacie de SAINT JUST LE MARTEL (87). »

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population du quartier, le futur emplacement de la pharmacie se situant à proximité de l'actuelle adresse (environ 400 m), pour cette commune qui ne comporte que cette officine ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 25 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie SAINT JUST" à SAINT JUST LE MARTEL dans de nouveaux locaux sis 1 place Georges Wolinski à SAINT JUST LE MARTEL (87) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°87#000245 accordée le 14 mai 1982 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise au 1 place Georges Wolinski à SAINT JUST LE MARTEL (87).

2

Article 4 : Une nouvelle licence **n°87#001024** est attribuée à la pharmacie située 1 place Georges Wolinski à SAINT JUST LE MARTEL (87590).

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur de la santé publique,
par délégation,
La Directrice adjointe,
du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS - ALPC

R75-2017-01-22-001

Décision n°2016-104 du 22 décembre 2016 relative à
l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire "GCS LMB3"

*Décision n°2016-104 du 22 décembre 2016 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la
convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS LMB3"*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2016-104 du 22 décembre 2016

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire «GCS LMB³»*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du directeur de l'A.R.S. d'Aquitaine n°2015-40 en date du 24 mars 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS de biologie médicale LBM³ publiée au recueil des actes administratifs n°2015-022 de la préfecture de région Aquitaine ;

VU la délibération n°4 – 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS de biologie médicale LBM³ adopté par son assemblée générale le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS LBM³ », tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive en date du 29 janvier 2016, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS LBM³» du 29 janvier 2016 est approuvé.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS LBM³ » a pour objet la réalisation des examens de biologie médicale pour les patients pris en charge dans les établissements membres.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS LMB³», sont :

- Le Centre Hospitalier Sud Gironde
Place Saint Michel
33192 LA REOLE Cedex
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE – TONNEINS (CHICMT)
76 rue du Dr Courret
47207 MARMANDE Cedex
- Le Centre Hospitalier Samuel POZZI de BERGERAC
9 avenue Albert Calmette
24108 BERGERAC
- Le Centre Hospitalier de CADILLAC
89 rue Cazeau-Cazalet
33410 CADILLAC SUR GARONNE

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS LMB³ » est fixé dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE – TONNEINS, 76 rue du Dr Courret, 47207 MARMANDE Cedex.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS LMB³ », est constitué pour une durée de 20 ans qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS LMB³ », est une personne morale de droit public.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2016

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-01-04-002

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (Pharmacie de Nansouty)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 04 janvier 2017

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de BORDEAUX (33)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1943 ayant octroyé, sous le numéro 33#000253, une licence d'officine de pharmacie au 239 Cours de l'Yser à BORDEAUX (33) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2007 ayant enregistré, sous le n°2541, la déclaration présentée par l'EURL Pharmacie de Nansouty, dont la gérante est Madame Anne-Laurence CAZIN, pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 239 Cours de l'Yser à BORDEAUX (33) ;

- VU** la demande d'avis préalable présentée le 28 octobre 2016 par Maître Philippe GENTILUCCI, Avocat à la Cour, à la fusion absorption de la SARL PHARMACIE DE NANSOUTY par la SARL MALET-TROADEC, et par conséquent la disparition de la SARL PHARMACIE DE NANSOUTY ;
- VU** l'avis favorable du 21 novembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine exploitée par la SARL PHARMACIE DE NANSOUTY sise 239 Cours de l'Yser à BORDEAUX (33) ;
- VU** la demande présentée le 27 décembre 2016 par Madame Anne-Laurence CAZIN, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie sise 239 Cours de l'Yser à BORDEAUX (33), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 31 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1943 accordant la licence de pharmacie n°33#000253 à l'emplacement sis 239 Cours de l'Yser à BORDEAUX (33) est abrogé à compter du 31 décembre 2016 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 janvier 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-01-03-002

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE
(33440)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 03 janvier 2017

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune d'AMBARES-
ET-LAGRAVE (33440)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

- VU** la demande présentée par la SELURL DU CHEMIN DE LA VIE, dont la gérante est Madame Michèle ROQUE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 9Bis Avenue du Chemin de la Vie, 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE (licence 33#000845) vers un nouveau local sis 85 Avenue de la Liberté, au sein de la même commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE (33440), demande déclarée complète en date du 15 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 25 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 02 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 05 décembre 2016 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 04 octobre 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE (33440), s'élevant à 15 315 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 3 officines de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, le nord de la commune, séparé du centre-ville par la ligne de train à grande vitesse Tours-Bordeaux ; que l'emplacement projeté pour le transfert est distant d'environ 230 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert n'occasionnera pas de modification du maillage officinal existant de la commune ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'implantation de l'officine et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELURL DU CHEMIN DE LA VIE, dont la gérante est Madame Michèle ROQUE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 9Bis Avenue du Chemin de la Vie au 85 Avenue de la Liberté, au sein de la même commune d'AMBARES-ET-LAGRAVE (33440).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001090 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

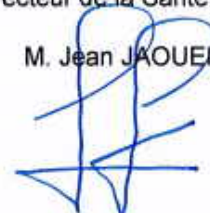
Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 janvier 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-01-03-001

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de VILLEFRANCHE DE
LONCHAT (24610)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 03 janvier 2017

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de
VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24610)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 01 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

- VU** la demande présentée par la SELARL DE LONCHAT, dont le gérant est Monsieur Jean-Philippe SARRET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 1 rue du Cathelot, 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT (licence 24#000195) vers un nouveau local sis 7 rue Fénelon, au sein de la même commune de VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24610), demande déclarée complète en date du 14 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de Madame la Préfète du département de Dordogne en date du 03 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 21 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 02 décembre 2016 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 05 octobre 2016 de l'Union Syndicale des Pharmacies d'Officines de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'Union Syndicale des Pharmacies d'Officines de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24610), s'élevant à 952 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (bourg de la commune); que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 300 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL DE LONCHAT, dont le gérant est Monsieur Jean-Philippe SARRET, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 1 rue du Cathelot au 7 rue Fénelon, au sein de la même commune de VILLEFRANCHE DE LONCHAT (24610).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000372 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 janvier 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2016-12-13-001

Avis de renouvellement tacite du scanographe du Centre Hospitalier de Périgueux (24) à compter du 3 décembre 2017.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offres de soins - Plateaux techniques -

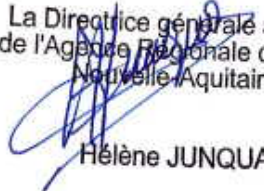
**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins/EML, intervenus au 13 décembre 2016 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2016

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 13 décembre 2016**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque PHILIPS de type Brilliance CT40 (n° de série 29105), accordée au Centre Hospitalier de Périgueux (24), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 décembre 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 240000117

N° FINESS de l'établissement : 240000489

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Directe

R75-2016-12-22-007

Arrêté portant approbation du renouvellement de la
convention constitutive de groupement d'intérêt public
"Prisme Limousin"



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » signée le 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20015-355 du 18 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » modifiée signée le 31 décembre 2013 ;

Vu l'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » du 16 décembre 2015 signé le 19/12/2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Prisme Limousin » du 16 décembre 2015 signé le 19/12/2016 est approuvé.

ARTICLE 2 :

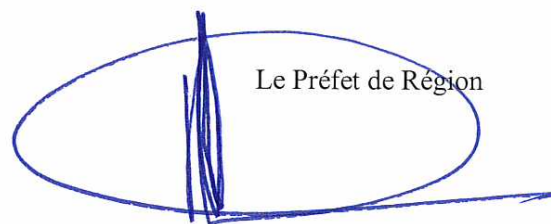
Le GIP Prisme Limousin est constitué jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

22 DEC. 2016


Le Préfet de Région

Directe

R75-2016-12-29-001

Arrêté portant commissionnement de M. Hervé
PECARRERE pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle continue, de l'apprentissage et
des opérations cofinancées par le fonds social européen

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

**Arrêté portant commissionnement de Monsieur Hervé
PECARRERE pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le fonds social européen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R.6361-2, L. 6363-1 et R. 6361-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel STOUMBOFF en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 août 2015 nommant Monsieur Hervé PECARRERE dans le corps des attachés d'administration d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2016-01 du 4 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Hervé PECARRERE est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme

opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Monsieur Hervé PECARRERE est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 :

Monsieur Hervé PECARRERE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Monsieur Hervé PECARRERE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux le 29 DEC. 2016

Le Préfet de région

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Directe

R75-2015-12-29-001

Arrêté portant commissionnement de M. Yves DEROCHE
pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et des
opérations cofinancées par le fonds social européen

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi

**Arrêté portant commissionnement de Monsieur Yves DEROCHE
pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle
continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le
fonds social européen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

1/2

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R.6361-2, L. 6363-1 et R. 6361-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel STOUMBOFF en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Yves DEROCHE dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté n° 2016-01 du 4 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Yves DEROCHE est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

-à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001

-à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant

2/3

dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Monsieur Yves DEROCHE est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 :

Monsieur Yves DEROCHE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Monsieur Yves DEROCHE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux le 29 DEC. 2016

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBQFF

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-05-001

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 34/2016 du
comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes
du 21 novembre 2016

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 34/2016 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes du 21 novembre 2016.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Est rendue obligatoire la délibération n° 34/2016 du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes votée le 21 novembre 2016 relative à l'enlèvement et à la repose des installations pour 2017.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 5 janvier 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Isabelle LACROIX
DIRM
Délégation Poitou-Charentes

Isabelle LACROIX
Déléguée Poitou-Charentes



Comité Régional de la Conchyliculture
Poitou-Charentes

DELIBERATION N° 34-2016

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-114,

Vu la réunion de la commission Domaine Public Maritime du 08 novembre 2016, dont les membres ont été réunis à Marennes,

Vu la réunion du BUREAU du 21 novembre 2016, dont les membres, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

La délibération ci-dessous a été adoptée.

Objet : Enlèvement et repose des installations 2017

Après en avoir délibéré, le BUREAU du Comité Régional de la Conchyliculture POITOU CHARENTES décide de fixer les dates d'enlèvement et de repose des installations pour 2017 selon le tableau joint en annexe.

Fait à Marennes, le 22/11/2016

LE PRESIDENT,
Gérald VIAUD

ZA Les Grossines – CS 60002
17320 MARENNES

Tél : (33) 05 46 85 06 69 - Télécopie : (33) 05 46 85 36 52 – courriel : crcpc@crcpc.fr

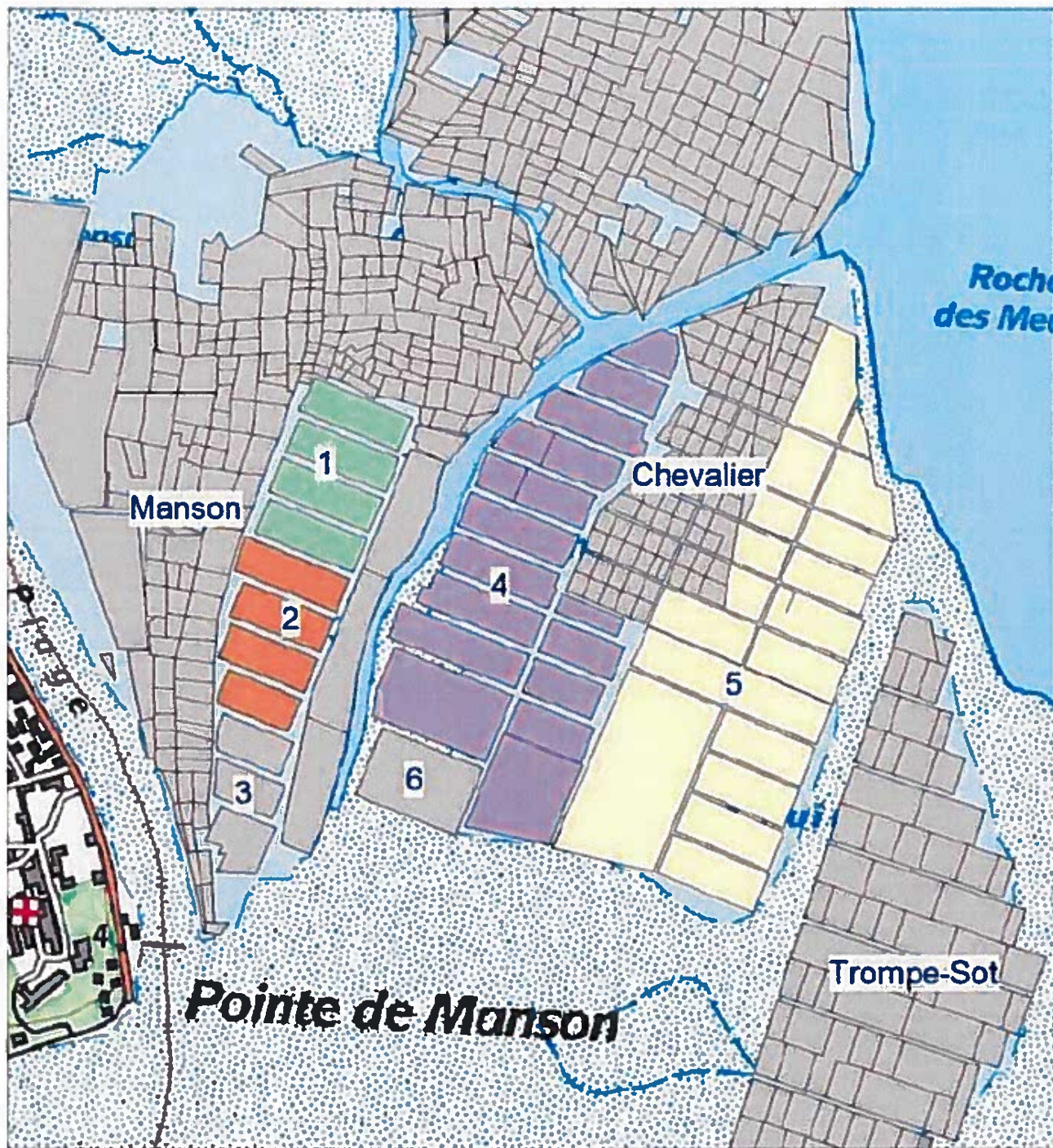
**DATES D'ENLEVEMENT ET DE REPOSE
DES INSTALLATIONS OSTREICOLES POUR 2017**

<u>Côte de l'île d'Oléron :</u>		
Les Portes zone 5	15.04 inclus	15.06 inclus
Les Barrages zone 5	15.04 inclus	15.06 inclus
Étier Neuf zone 5	15.04 inclus	15.06 inclus
Les Annas zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Renomplat zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Émeline zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Fer à Cheval zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Balise du Nord - La Mortane zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Casse Dufour (rocher vert) zone 4	15.04 inclus	15.06 inclus
Manson (4 premiers blocs) zone 1	15.01 inclus	28.02 inclus
<u>Côtes continentales du bassin de Marennes-Oléron :</u>		
Petit Barat zone 6	31.01 inclus	15.03 inclus
Grand Barat zone 6	31.01 inclus	15.03 inclus
Saut de Barat zone 6	31.01 inclus	15.03 inclus
Dagnas Nord zone 2	28.02 inclus	15.04 inclus
Dagnas Sud zone 2	15.04 inclus	15.06 inclus
Lamouroux zone 3	15.03 inclus	15.05 inclus
Martin zone 2	15.04 inclus	15.06 inclus
Bas de Perquis zone 7	01.04 inclus	30.06 inclus
Tête de Perquis zone 7	31.01 inclus	13.03 inclus
Perquis Sud - Plage de Ronce zone 7	31.01 inclus	13.03 inclus

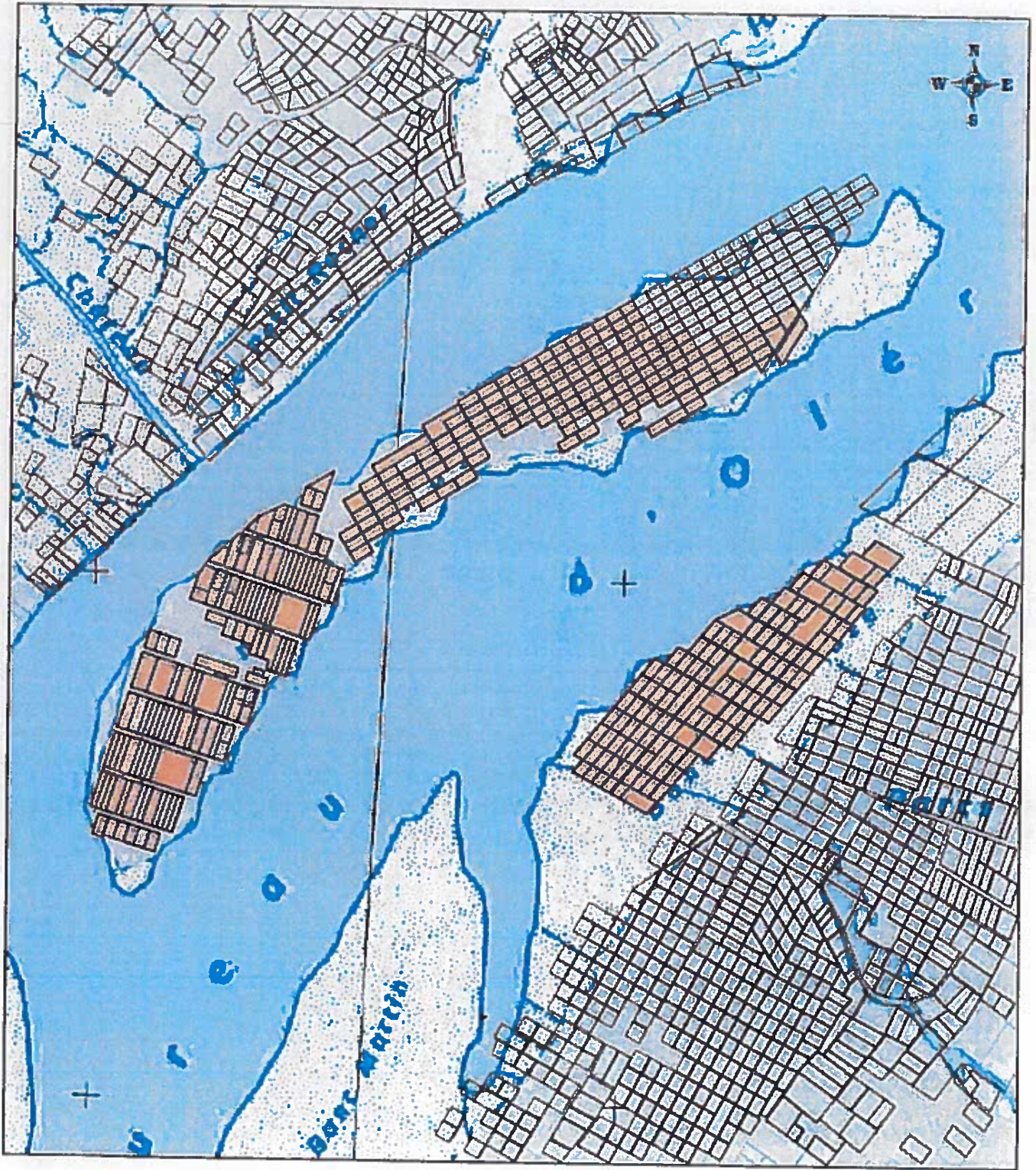
Passage du cercle :

- ⇒ coefficient supérieur à 70,
- ⇒ de la pleine mer (en jusant) jusqu'à 1 h avant la basse mer,
- ⇒ du 1er octobre jusqu'au 31 mai.
- ⇒ Sur certains secteurs la date de fin de passage du cercle peut varier pour coller à celle d'enlèvement et de repose des installations (s'informer auprès de la DDTM).

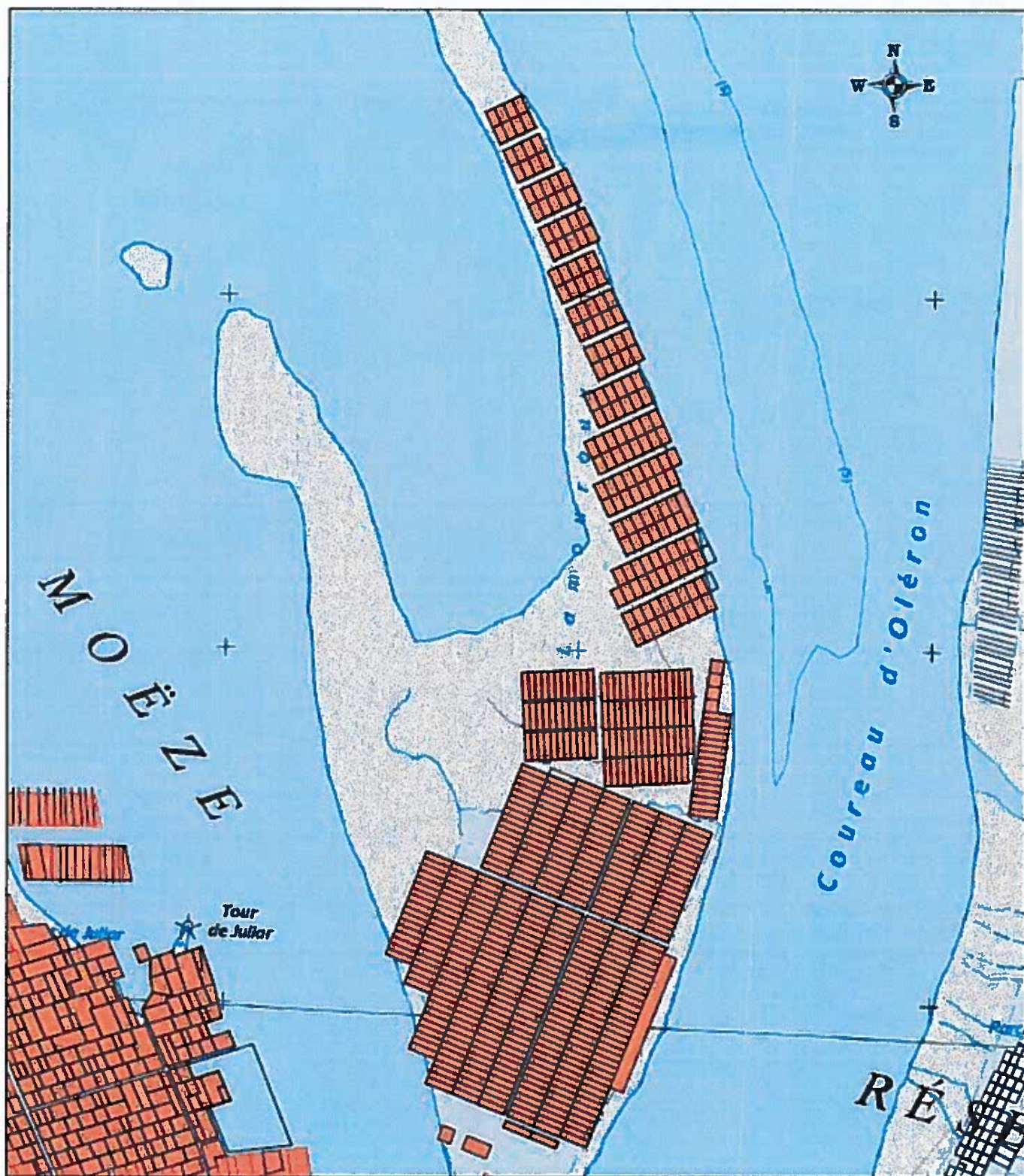
Zone 1 : Manson (quatre premiers blocs)



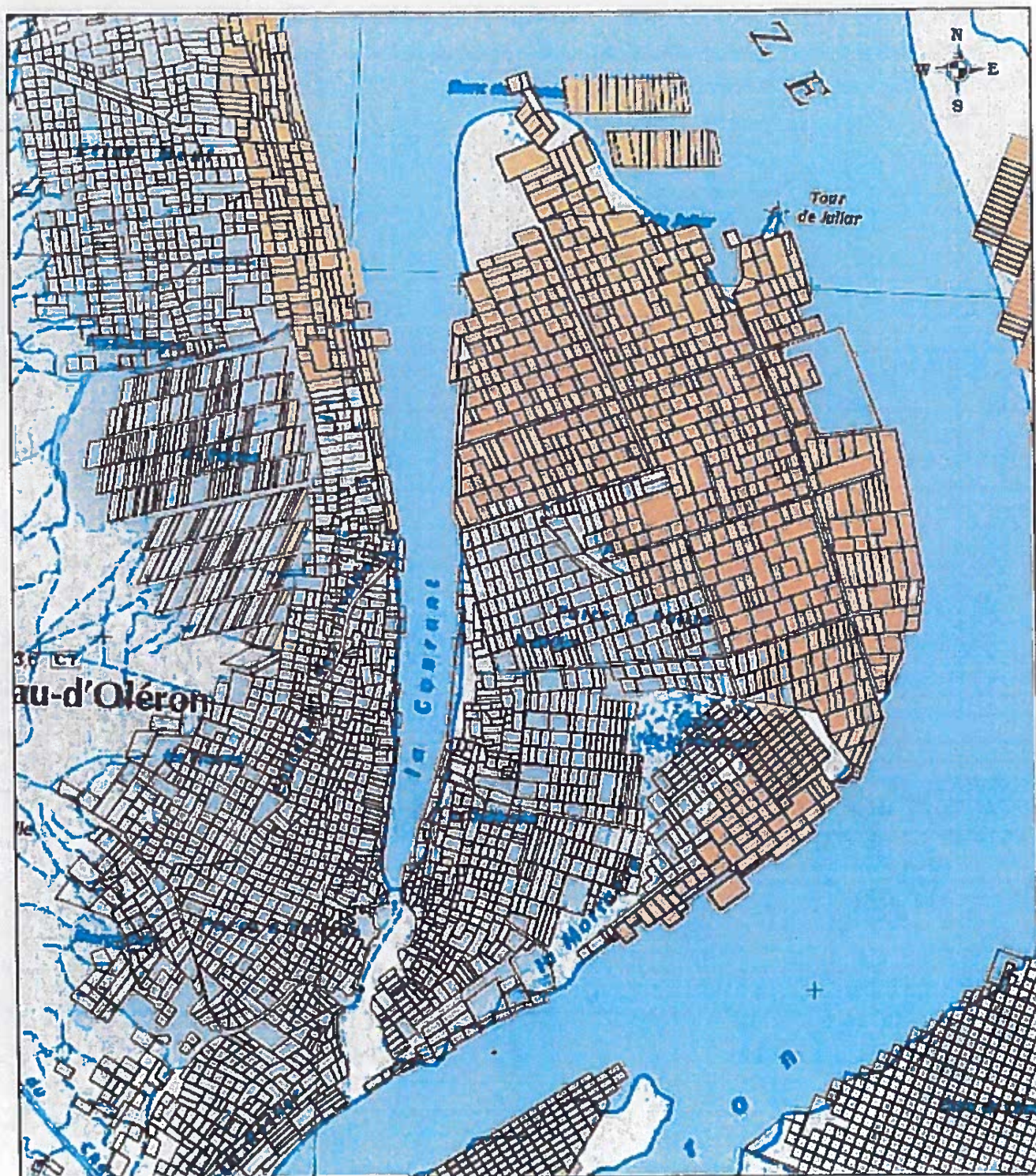
Zone 2 : Dagnas, Martin



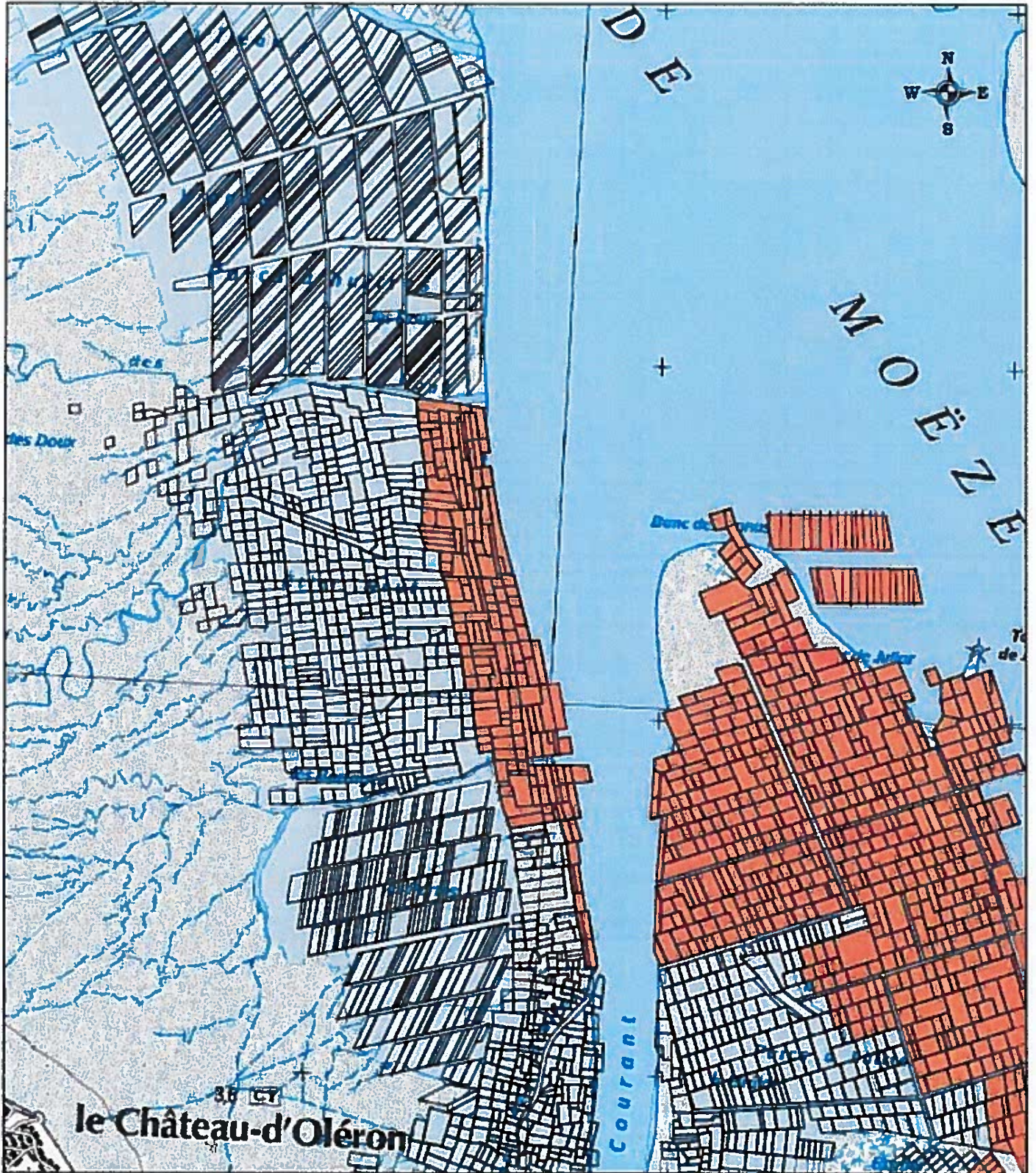
Zone 3 : Lamouroux



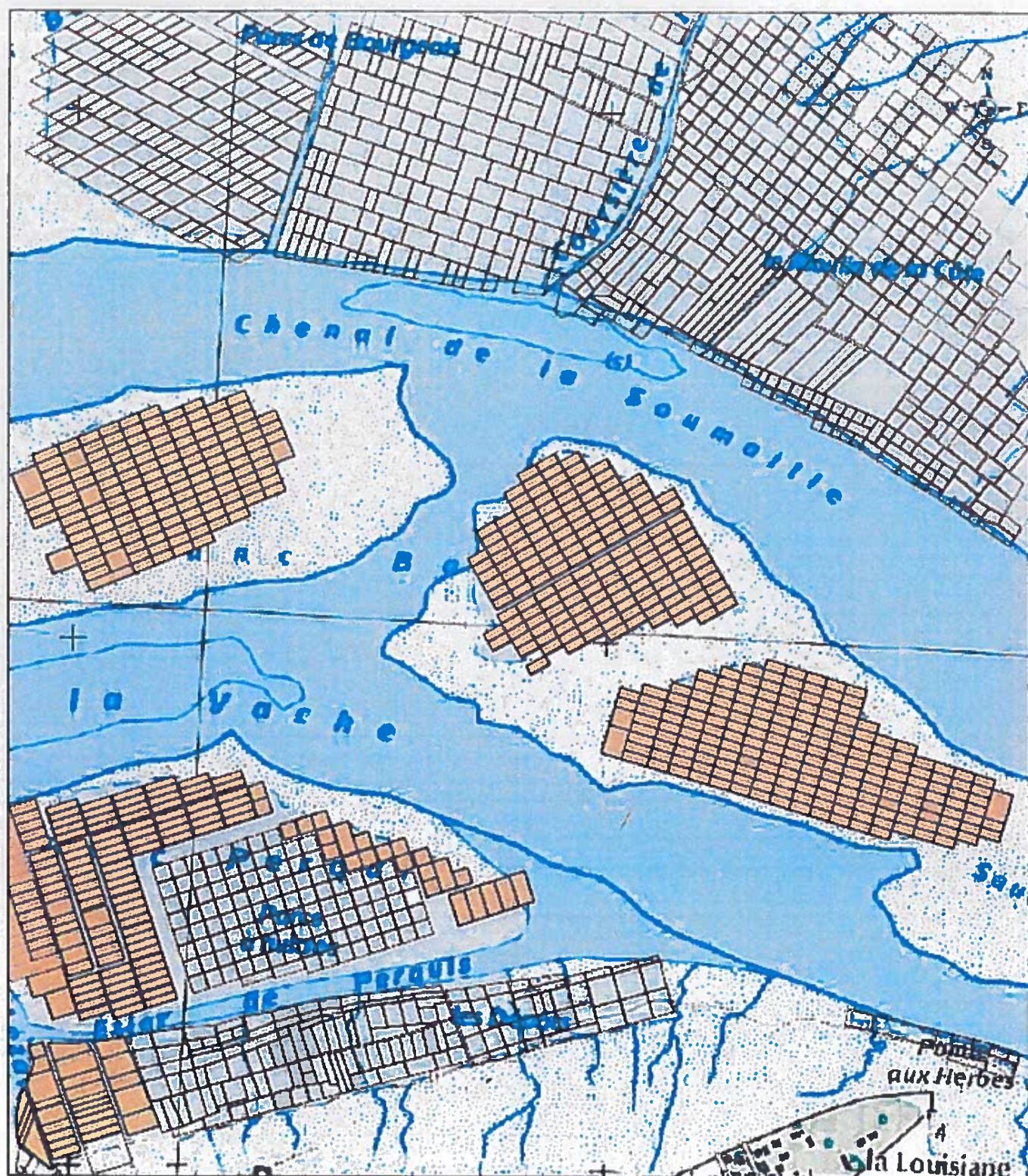
Zone 4 : Les Annas, Renomplat, Casse-Emeline, Fer-à-Cheval,
Balise-du-Nord, Casse-Dufour (Rocher Vert)



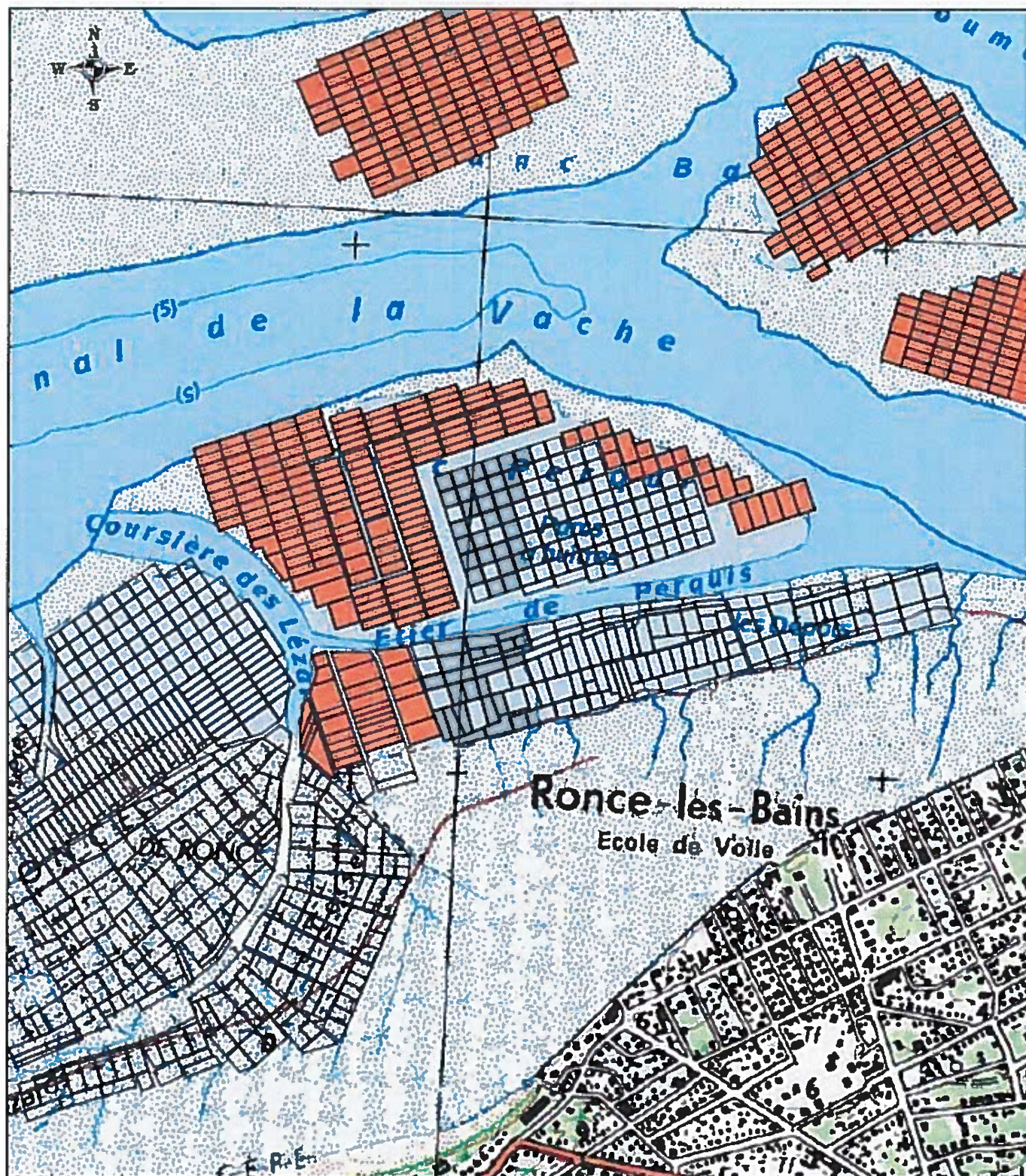
Zone 5 : Les Portes, Les Barrages, Etier-Neuf



Zone 6 : Petit-Barat, Grand-Barat, Saut-de-Barat



Zone 7 : Tête de Perquis, Perquis Sud - Plage de Ronce, Bas de Perquis



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-04-010

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-05 du 24 novembre 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant extension des obligations de déclarations à l'Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-05 du 24 novembre 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant extension des obligations de déclarations à l'Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}


La délibération n°2017-05 du 24 novembre 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant extension des obligations de déclarations à l'ensemble de la circonscription Aquitaine est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Eric LEVERT

DELIBERATION N°5 – 2017
EXTENSION DES OBLIGATIONS DE DECLARATIONS A L'AQUITAINE

Vu les articles L.912-6 à L.912-10 du Code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R912-114 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le département de la Gironde, et notamment son article 13,

Considérant nécessaire d'avoir un suivi de l'activité conchylicole,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 24 novembre 2016

Décide

Article 1

Les obligations de déclarations précisées à l'article 13 de l'arrêté portant schéma des structures, et rappelées ci –dessous, s'étendent à l'ensemble de la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA) (y compris Hossegor et Estuaire de la Gironde) :

- Déclaration annuelle de production au plus tard à la date fixée par la réglementation
- Déclaration de pose de collecteurs au plus tard le 15 septembre
- Obligation et déclaration de relève au plus tard le 1^{er} juin
- Déclaration d'introduction de naissain au plus tard à la date de déclaration annuelle de production

Article 2

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 24 novembre 2016
Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

SGAR Nouvelle-Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 33

CRC AA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-04-011

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-06 du 24 novembre 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création de comités de bancs

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-06 du 24 novembre 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création de comités de bancs

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n°2017-06 du 24 novembre 2016 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création de comités de bancs est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique


Eric LEVERT

DELIBERATION N° 2017_06

Création de comités de Bancs

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Vu les décisions du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, ci-après dénommé CRCAA, du 31 mars 2016 et du 26 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine décide :

Article 1 :

De créer les comités de bancs suivants, conformément aux plans joints :

- Banc des Grahudes 1
- Banc des Grahudes 2
- Banc des Grahudes 3
- Banc de Mapouchet
- Banc du Pelourdey/Les Hosses
- Banc du Tès

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

Article 2 :

Le conseil du CRCAA nomme un Président pour chaque comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Article 3 :

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

Article 4 :

Conformément à l'article R922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

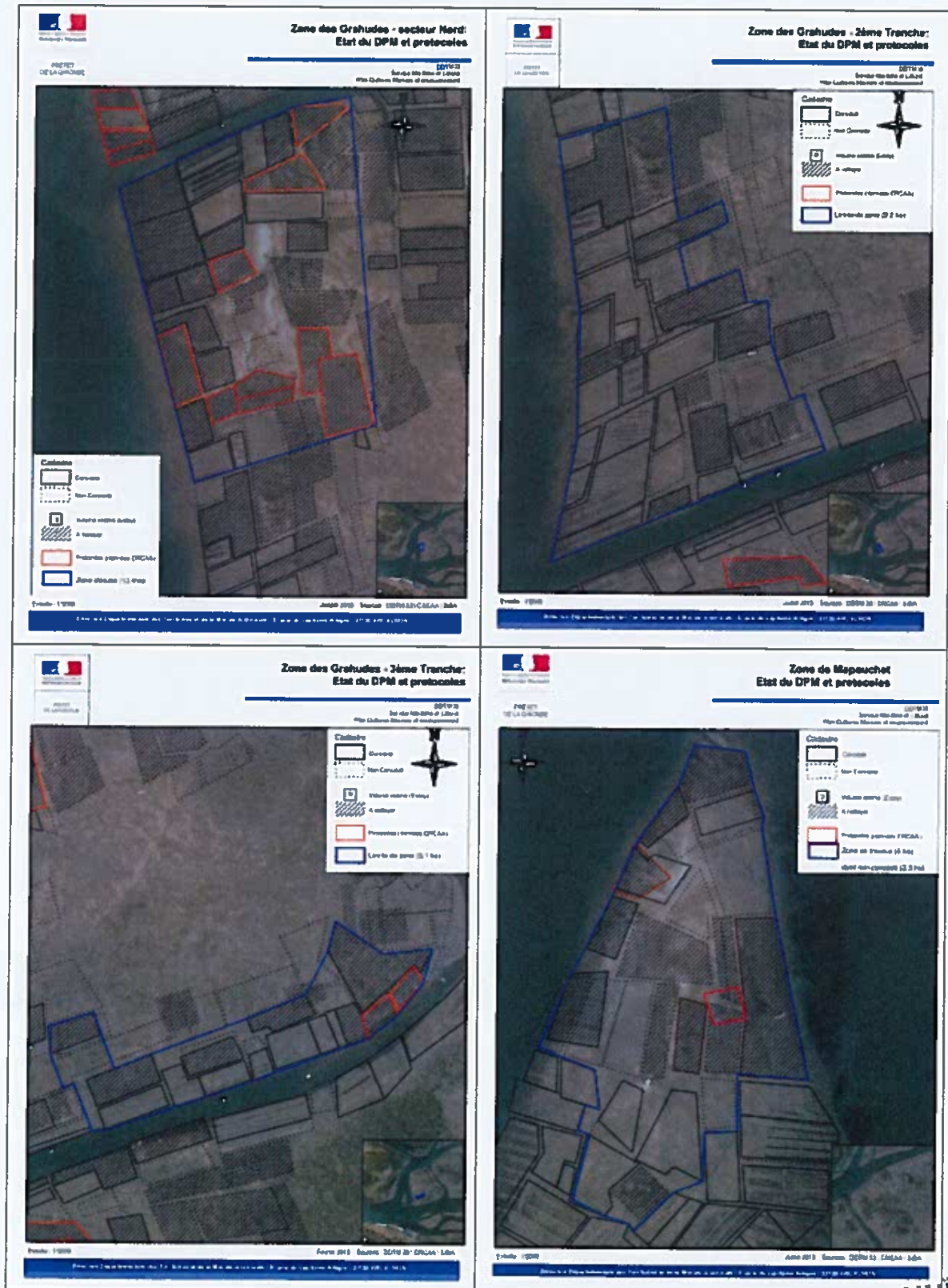
Gujan-Mestras, le 24/11/16

Le Président du CRCAA

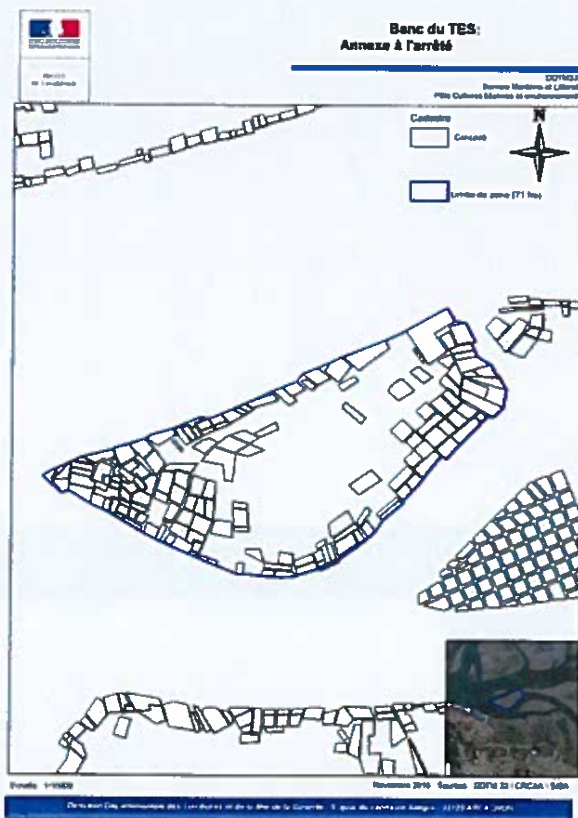
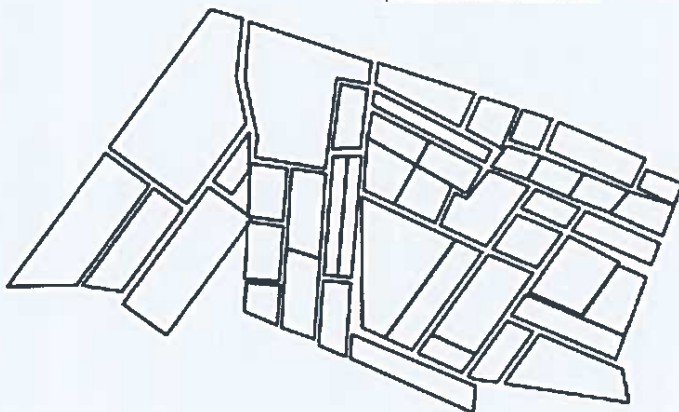
Thierry LAFON



PLANS ANNEXES



parcs existants PELOURDEY



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

SGAR Nouvelle-Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 33

CRC AA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-04-006

AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU
COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Bordeaux le 4 janvier 2017

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°1-2017 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2017

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA

**DELIBERATION N° 1 - 2017
RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE**

Le COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 24 novembre 2016,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2017, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **200 € (EUROS)**

.../...

- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette **part proportionnelle** est fixée à **2,49 €** par are.

La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **50 € (EUROS)**
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette **part proportionnelle** est fixée à **0,15 €** par are.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1er janvier 2017. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréé, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1^{er} janvier 2017 ou fournie par le DSI.

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

.../...

Article 6

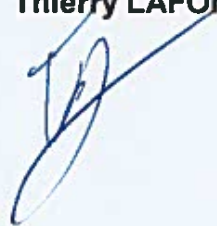
Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2017.

Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 24 novembre 2016

**Le Président du CRCAA
Thierry LAFON**



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-04-007

AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU
COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Bordeaux le 4 janvier 2017

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°2-2017 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2017

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA

DELIBERATION N° 2 - 2017
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT D'UN SYSTEME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES
ISSUES DE L'ACTIVITE CONCHYLICOLE

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 24 novembre 2016,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (C.R.C.A.A.), au titre de l'exercice budgétaire 2017, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs. Le système pourra éventuellement être étendu à d'autres produits.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du Domaine Public Maritime concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte ou
.../...



valorisation des coquilles de production. Sont concernés les ports du Sud Bassin (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras).

Article 3

La cotisation pour l'année 2017 est fixée à **1,30 € H.T. par are de parcs concédés en France, avec un plafonnement à 756 € H.T.**

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1er janvier 2017. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

.../...

Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 24 novembre 2016

**Le Président du CRCAA
Thierry LAFON**



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-04-008

AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU
COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Bordeaux le 4 janvier 2017

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°3-2017 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2017

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA

**DELIBERATION N° 3 - 2017
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE
OSTREICOLE ET A SON SUIVI DU MILIEU**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126

Vu la délibération n°3-2012 du Comité Régional de la Conchyliculture créant un Groupement de Défense Sanitaire (GDS) en son sein,

Vu la nécessité de préserver les eaux conchylicoles,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 24 novembre 2016,

Décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2017, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de Défense Sanitaire Ostréicole (GDSO) et notamment son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2017, est fixée à **139,41 € H.T.** par entreprise mettant en marché **moins de 50 tonnes** de coquillages.
Pour celles dont la mise en marché est **supérieure à 50 tonnes**, la cotisation est fixée à **278,82 € H.T.** par entreprise.

.../...

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la D.D.P.P. et la D.D.P.P. communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.

Article 4

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité Régional de la Conchyliculture effectuera les prélèvements mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la D.D.P.P. qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2017.


.../...

Article 7

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 24 novembre 2016

**Le Président du CRCAA
Thierry LAFON**



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-01-04-009

AVIS RELATIF À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU
COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Bordeaux le 4 janvier 2017

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°4-2017 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2017

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA

**DELIBERATION N° 4 - 2017
FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPECIFIQUE AU
FINANCEMENT DES OPERATIONS DE REHABILITATION DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 912-16, R912-120 et R912-126,

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réuni le 24 novembre 2016,

Décide :

Article 1 :

Il est établi au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une grille de cotisations professionnelles obligatoires spécifiques afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

1 - La cotisation d'une intervention par marée est fixée à 675 € TTC soit **562,50 € HT**.

2 - La cotisation d'une intervention par marée pour les jeunes de moins de 35 ans est fixée 605 € TTC soit **504,17 € HT**.

3 - La cotisation d'une intervention par marée dans le cas où il y a plus de 10 marées de commandées ou réalisées sur une période de 2 ans est fixée à 605 € soit **504,17 € HT**.

4 - La cotisation d'une intervention par marée, dans le cas où il y a plus de 10 marées de commandées ou réalisées sur une période de 2 ans, et que l'ostréiculteur est âgé de moins de 35 ans est fixé à 555 € soit **462,50 € HT**.

.../...

Article 3 :

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.

Article 4 :

La CPO est recouvrée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti, sauf protocole d'accord spécifique.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une majoration de 40 €.

A défaut de règlement amiable, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5 :

Les dispositions de la présente sont applicables à partir du 1er janvier 2017.

Article 6

En application de l'article L912-120 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 24 novembre 2016

Le Président du CRCAA



Thierry LAFON

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE
BORDEAUX

R75-2017-01-04-001

Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes à Bordeaux-ordonnancement et
comptabilité générale de l'Etat

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 4 JAN. 2017

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux
- Ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat-**

Le directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 28 janvier 2016, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat concernant la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Jean-Michel ASCIACH, inspecteur régional de 1ère classe, secrétaire général interrégional
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- Mme Camille MONGE, inspecteur, rédacteur
- Mme Marie-Paule BRUCHOU, contrôleur principal, rédacteur
- Mme Cécile RIVIERRE, contrôleur 1ère classe, rédacteur
- Mme Laure OUKACI, contrôleur 1ère classe, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle BOP-GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle BOP-GRH par :

- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **- 4 JAN. 2017**

L'administrateur général des douanes
Directeur interrégional des douanes à Bordeaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several smaller, more defined strokes on the right, ending in a sharp upward-pointing tail.

Jean-Roald L'HERMITTE

DIRM SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-12-30-007

Arrêté n°443 du 30 décembre 2016 modifiant le règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente.

Arrêté n°443 du 30 décembre 2016 modifiant le règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente - tarifs 2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 30.12.2016

N°443

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE
DE LA ROCHELLE-CHARENTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 038 du 30 janvier 2013 portant règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente;

VU l'arrêté du 14 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente en date du 7 décembre 2016;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de La Rochelle et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2016

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Station de pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- Port de Tonnay-Charente
- DDTM/DML 17

**Annexe technique n° 3 à l'arrêté n° 38/2013 du 31 janvier 2013
portant sur les tarifs**

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 1 : Tarif général (hors TVA)

Le tarif général, établi en fonction du volume des navires, et conformément à l'arrêté n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 à zéro heure.

1.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

1.1.1. **Tarif n° 1** : à l'entrée comme à la sortie des ports de La Rochelle et de La Pallice, le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 7 500 m³ : 576 Euros
Au-dessus de 7 500 m³ : 576 Euros + 0.351 Euros par tranche de 10 m³ au-dessus de 7 500 m³

1.1.2. **Tarif n° 2**

A l'entrée comme à la sortie du port de Marans, le tarif n° 1 est majoré de 100 %.

1.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Volume en m ³	<u>Tarif n° 1A</u> Port de Rochefort	<u>Tarif n° 1B</u> Port de Tonnay-Charente
1 à 4 000	773 Euros	811 Euros
4 001 à 5 500	911	957
5 501 à 7 000	1049	1 102
7 001 à 8 500	1188	1 247
8 501 à 10 000	1325	1 391
10 001 à 11 500	1461	1 535
11 501 à 13 000	1598	1 678
13 001 à 14 500	1735	1 822
14 501 à 16 000	1873	1 966
Au-delà par m ³	0.271	0.284

Le tarif n° 1A est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Rochefort.

Le tarif n° 1B est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Tonnay-Charente, ainsi qu'à tout navire allant de Rochefort à Tonnay-Charente et vice-versa.

ARTICLE 2 : Indemnités

2.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour le déplacement du pilote au port de Marans, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 2 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

2.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B (suivant le port de destination) de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'heure d'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit, et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

Indépendamment de la tarification du pilotage, il sera perçu; à l'entrée et à la sortie et pour tout mouvement de navire, une indemnité de transport de 80 km, calculée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

ARTICLE 3 : Embarquement ou débarquement d'un pilote d'une autre station de pilotage

Tout navire qui fait appel à la vedette de pilotage afin d'embarquer ou débarquer un pilote d'une autre station, sans utiliser les services d'un pilote de La Rochelle-Charente, paie en compensation des frais et quelque soit son volume le tarif n° 1 applicable à un navire de 5 000 m³ correspondant à la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

ARTICLE 4 : Tarifs hors station

Lorsqu'un navire demande le pilote en dehors de la ligne Chassiron / Chanchardon pour gagner la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice, il acquitte un droit supplémentaire égal au tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Lorsqu'un navire demande le pilote pour gagner l'estuaire de la Gironde ou la rade des Sables d'Olonne, il acquitte un droit supplémentaire égal au double du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

En outre, ce navire devra payer tous les frais de rapatriement du pilote du port à la station.

ARTICLE 5 : Tarifs particuliers

5.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient le tarif général.

5.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient la totalité du tarif.

Le navire qui fait appel à un pilote pour gagner un mouillage ou changer de mouillage acquitte un droit égal à 30 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Les navires pilotés pour gagner un mouillage sur rade et qui repartent sans avoir accosté aux ouvrages du port acquitteront à l'entrée, comme à la sortie, un droit égal à 40 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente s'ils n'ont pas fait d'opérations commerciales et à 60 % dans le cas contraire.

5.3. Pour tout navire à destination des ports de La Charente, qui allège une partie de sa cargaison sur le port de La Pallice, il sera accordé une suppression du tarif sortie navire de La Pallice.

ARTICLE 6 : Tarif des convois remorqués ou poussés

Lorsqu'un navire autre qu'un remorqueur de port, en remorque ou en pousse un ou plusieurs autres, le volume servant à la tarification du pilotage du convoi est établi par application de la formule ci-après

$$\text{Volume} = L \times b \times 0.14 \times \text{Racine carrée du produit } L \times b$$

Dans laquelle «L» représente la somme des longueurs hors tout de chacun des bâtiments du convoi, et «b» la largeur la plus large des bâtiments.

ARTICLE 7 : Tarif applicable aux navires sans propulsion

Tous les tarifs prévus au présent règlement local sont ceux applicables aux navires à propulsion mécanique.

Tout navire qui pendant une partie ou toute l'opération de pilotage ne peut utiliser sa propulsion paie le tarif relatif à l'opération considérée, dans la zone de pilotage obligatoire considérée, majorée de 50 %, sauf s'il s'agit d'un déhalage.

Le déhalage s'entend comme le déplacement du navire le long d'un même quai rectiligne, sans dépassement d'obstacles.

ARTICLE 8 : Tarif applicable aux navires soumis à des expériences

Les navires effectuant des essais paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la compensation de leur compas paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la régulation d'appareils radioélectriques paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

ARTICLE 9 : Veilles de sécurité ou d'échouage

Les veilles dites de sécurité, d'échouage ou d'amarrage à quai ou en rade sont rétribuées par période de 12 heures sur la base de :

* Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice : 25 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire La Rochelle-Pallice.

* Zone de pilotage obligatoire de La Charente : 25 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Toute période commencée est due.

ARTICLE 10 : Tarif des mouvements à l'intérieur des ports

Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour un déhalage simple, les navires paient 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouvement à l'intérieur des ports, les navires paient 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouillage sur rade, les navires paient à l'entrée comme à la sortie, 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient (outre l'opération qui précède ou qui suit) un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour un lancement, les navires paient (outre l'opération qui précède), un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour tout mouvement à l'intérieur du port de Rochefort, les navires paient 40 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

A l'intérieur du port de Tonnay-Charente, le 1^{er} mouvement effectué, au cours de la même escale, ne sera pas facturé. Au delà, les navires paient 25% du tarif n°1B de la zone de pilotage obligatoire de la Charente pour chaque mouvement supplémentaire.

Pour tout mouvement effectué sans l'aide d'un remorqueur, par dérivage en marche arrière, le tarif applicable sera majoré de 50 %.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient, outre l'opération qui précède ou qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Pour un lancement, les navires paient, outre l'opération qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n° 1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

ARTICLE 11 : Conditions de paiement (Loi n°2012-387 applicable au 1^{er} janvier 2013)

Conformément aux dispositions des articles L441-3 et L441-6 du code du commerce, applicables à la facturation des opérations de pilotage :

Les délais de paiement des droits de pilotage ne peuvent dépasser 30 jours, à compter de la date d'émission de la facture.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-04-004

ARRETE préfectoral fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2017 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2017 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. DARTOUT (Pierre);

Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
Vu la convention du 20 juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leur performance à la fois économique, environnementale et sociale.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2017 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA doit se trouver sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;

- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- gouvernance, répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4

Le conseil stratégique est réalisé par la Fédération régionale des Cuma de Nouvelle-Aquitaine (désignée chef de file) et par les 10 fédérations départementales ou interdépartementales des CUMA (désignés co contractants) qui sont tous agréés à cet effet.

Le coût journalier forfaitaire du conseil est fixé à 560 €.

Article 5

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 6

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre de deux appels à projets au titre de l'année 2017 :

- du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017

- du 1^{er} juillet 2017 au 31 octobre 2017

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau dans la limite de l'enveloppe régionale.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine site de Bordeaux.

Et à l'adresse mail:

sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui peut être transmis par mail, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués au plus tard 15 j après réception de l'accusé. L'accusé de réception du dossier est envoyé à la Cuma et au chef de file dans un délai d'un mois maximum après la réception de la demande d'aide.

Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2017

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF une demande de paiement au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file ou co contractant) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7

Le service instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 9

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-05 du MAAF pour l'année 2017. L'enveloppe MAAF indicative dédiée à l'aide au conseil stratégique en 2017 est de 150 000 €

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le - 4 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-12-007

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures concernant Mme
FAUCHER Estelle



Dossier n° 87-16-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAUCHER Estelle, route de Saint Hilaire Bonneval, 118 les salles, 87220 EYJEAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 août 2016 sous le n°87-16-314, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,89 ha appartenant à la SCA de Moulinard, représentée par Monsieur Philippe ZIEGLER sis sur la commune de BOISSEUIL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter sur les mêmes parcelles délivrée à Monsieur FONSECA Eric le 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur FONSECA Eric ne met pas en valeur le bien objet de la demande à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAUCHER Estelle est, par conséquent, recevable et traitée successivement à celle de Monsieur FONSECA Eric ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FONSECA Eric se situe au rang de priorité 1 du schéma directeur régional des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de Madame FAUCHER Estelle se situe au rang de priorité 1 du schéma directeur régional des structures agricoles ;

CONSIDERANT l'application de la grille de pondération des critères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame FAUCHER Estelle, route de Saint Hilaire Bonneval, 118 les salles, 87220 EYJEAUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,89 ha situés à BOISSEUIL, appartenant à la SCA de Moulinard, représentée par Monsieur Philippe ZIEGLER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-28-005

ARRETE portant financement de matériel d'exploitation forestière par le budget de l'Etat dans le cadre de l'opération O0861 du PDR Limousin 2014/2020

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°...
portant Financement de matériel d'exploitation forestière par le budget de l'Etat dans le cadre de
l'opération O0861 du PDR Limousin 2014-2020

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU l'article 42 des Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 2012/C 326/01,
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 (le «règlement FEADER»),
- VU les règlements UE délégués et/ ou d'exécution pris en application des règlements (UE) susvisés ;
- VU la décision n° CE C(2015) 8353 du 24 novembre 2015 adoptant le PDR Limousin 2014-2020,
- VU le décret n° 2015-1283 du 13 Octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers,
- VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers,
- VU l'arrêté du préfet de région n°15-301 du 18 novembre 2015 relatif aux conditions de financement par l'État des investissements dans les équipements d'exploitation forestière,
- VU la version 4.1 du 29/09/2014 du Programme de Développement Rural du Limousin -PDR L 2014 2020 - déposée auprès de la Commission européenne ;
- VU la version provisoire du Document de Mise en Œuvre -DOMO - présenté au comité de suivi inter-fonds des programmes européens du 5 février 2015,
- VU la délibération CP 15-07-0583 de la Commission permanente du Conseil régional du limousin du 09 juillet 2015 adoptant les fiches du PDR 2014-2020 concernant les modalités et conditions

de mise en œuvre des opérations O0431 « dessertes forestières » et O0861 « soutien aux investissements d'exploitation forestière »;

VU les demandes d'aides publiques déposées par les porteurs de projet listés dans le tableau annexé,

VU l'avis favorable émis lors de la Consultation Partenariale de Programmes Européens (CPPE) réunie le 22 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les subventions accordées par l'Etat (BOP 149) venant en cofinancement de fonds FEADER au titre de l'opération O0861 « soutien aux investissements d'exploitation forestière » du programme de Développement Rural du Limousin – PDR L 2014-2020 sont attribuées aux bénéficiaires figurant dans le tableau en annexe 1.

Article 2

Ces aides financées sur les crédits Etat seront versées par l'agence de services et de paiement (ASP) selon les modalités et conditions figurant dans les décisions juridiques individuelles attributives correspondantes.

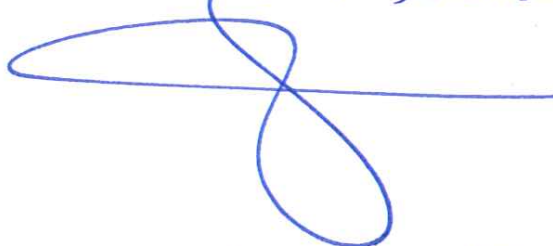
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la direction régionale de l'alimentation et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Michel STOUMBOFF



UNION EUROPÉENNE



PRÉFET
DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 1 – LISTE DES DOSSIERS RETENUS AUX AIDES D'ETAT

DEMANDEUR	BENEFICIAIRE	OPERATION/ PROJET	DEPENSE PREVISIONNELLE PRESENTÉE EN € HT	DEPENSE PREVISIONNELLE PLAFONNÉE ELIGIBLE RETENUE EN € HT	AIDES ATTRIBUEES sur le budget de l'Etat (BOP 149)			POUR INFORMATION			
					MONTANT AIDE Etat en euros	Taux Etat	FEADER	Taux FEADER	Autre financier national	Taux Autre Financier national	
SARL José JULIAN Les Roches 19 200 SAINT ANGEL	SARL José JULIAN Les Roches 19 200 SAINT ANGEL	Achat d'une abatteuse	480 000 €	250 000 €	18 500	7,4 %	31 500	12,6	néant	néant	
SARL MALAQUI et Fils RN 89 19200 SAINT ANGEL	SARL MALAQUI et Fils RN 89 19200 SAINT ANGEL	Achat d'un porteur	318 700 €	250 000 €	27 750	11,10 €	47 250	18,9	néant	néant	

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-04-005

Arrêté préfectoral fixant les conditions pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2017 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2017 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. DARTOUT (Pierre) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention du 20 juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

L'aide aux investissements matériels vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : acquisition, construction et aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique (cf volet immatériel du DiNa CUMA).

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2017 du volet « aides aux investissements matériels » du DiNA CUMA.

Article 2

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).
- dont le siège de la CUMA se trouve sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.
- dont les comptes sont certifiés par un expert-comptable

Les CUMA non composées exclusivement par des agriculteurs peuvent être éligibles. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Investissements matériels éligibles

- Bâtiment existant
- Structure bâtiment
- Aménagements extérieurs
- Aménagements intérieurs
- Raccordements réseaux
- Frais administratifs

Ne sont pas éligibles :

- les frais de main d'œuvre occasionnés par les travaux dans le cadre de l'auto construction
- les frais relatifs au montage du dossier sauf assistance à maîtrise d'ouvrage
- le foncier

Article 3

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ». A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4

L'ensemble des dépenses prévisionnelles HT seront indiquées dans le tableau du formulaire. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €.

Les devis doivent contenir les informations suivantes :

- la date d'émission du document,
- le n° du document,
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui produit le document ainsi que son adresse (un identifiant prouvant l'existence légale est vivement recommandé : exemple un N° SIRET),
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse,
- la nature de la dépense et la quantité (avec l'unité utilisée),
- le montant des rabais, remises et ristournes

Tous les cofinanceurs sollicités doivent apparaître dans le plan de financement prévisionnel.

Article 5

L'aide est versée sous forme d'une subvention. Pour l'aide aux investissements matériels, l'aide de l'Etat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses éligibles (hangars et bâtiments annexes).

Le plancher d'investissement est fixé à 10 000 €.

Les investissements sont plafonnés à 200 000 € par projet

Un seul versement d'acompte est possible au prorata du montant des factures acquittées et en tout état de cause inférieur à 80 % de la subvention.

Article 6

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets au titre de l'année 2017 avec deux périodes :

- du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017

- du 1^{er} juillet 2017 au 31 octobre 2017

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau et sélectionnés et engagés après chaque fin de période, dans la limite de l'enveloppe régionale. Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2017

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la DRAAF site de Bordeaux, 51 rue Kiéscr.

Et à l'adresse mail :

sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant la fin de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le début des travaux (devis signés) ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé de réception (mail) à la Cuma et à la FR Cuma.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture
- aux bâtiments comprenant une ossature ou un bardage bois

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 2 ans après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses ainsi que des factures acquittées.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7

Le guichet instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8

L'aide aux investissements matériels n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée par l'Union européenne (PDR).

Article 9

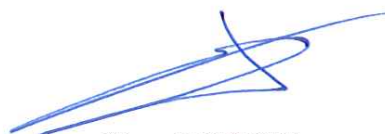
Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-05 du MAAF pour l'année 2017. L'enveloppe MAAF indicative dédiée au dispositif en 2017 est de 200 000 €.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le - 4 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

DREAL ALPC

R75-2016-12-26-004

Arrêté de répartition de NBI

Arrêté de' répartition de NBI au sein de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Secrétariat Général
Site de Bordeaux

ARRÊTÉ DE RÉPARTITION DE NBI AU SEIN DE LA DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales
- VU** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports, et du logement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

- VU** le décret n°2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'État en région, des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux et notamment son article 8.
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté susvisé et portant répartition de l'enveloppe d'emplois et de points pour la DREAL,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150901 du 5 octobre 2015 listant les postes éligibles à la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour au sein de la DREAL Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2012 répartissant la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour pour la DREAL Limousin et chacun des arrêtés individuels d'attribution de la NBI au sein de cette direction,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-157 du 14 octobre 2013 listant les postes éligibles à la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour au sein de la DREAL Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-16 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-03 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrice Guyot, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- VU** les avis du comité technique paritaire de la DREAL réuni le 13 octobre 2016 et le 8 novembre 2016,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine est établie, à compter du 1^{er} juillet 2016, comme indiqué en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Cet arrêté abroge tous les arrêtés préfectoraux de répartition ou d'attribution de la NBI au sein des trois directions correspondant aux anciennes régions et notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 20150901 du 5 octobre 2015 listant les postes éligibles à la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour au sein de la DREAL Aquitaine,
- et l'arrêté préfectoral n°2013-157 du 14 octobre 2013 listant les postes éligibles à la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour au sein de la DREAL Poitou-Charentes,

Article 3 :

Les articles 1 et 2 sont sans incidence sur l'application de l'article 8 du décret n°2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'État en région, des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois.

Article 5 :

Le Directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Poitiers, le **26 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement


Patrice GUYOT

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MEDDE**DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois C**

nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
10	Secrétariat direction Poitiers
10	Secrétariat direction Poitiers
10	Secrétariat direction Bordeaux
10	Secrétariat direction Limoges

**REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOR DU MEDDE
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois B**

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Localisation
15	chef du bureau administratif	Limoges
15	Responsable de l'unité retraite	Bordeaux
15	responsable de l'unité administrative paie 2	Bordeaux
15	responsable unité administrative paie 1	Bordeaux
15	Responsable CPCM – Référent (e) Chorus	Bordeaux
15	Assistante de prévention	Bordeaux
15	Responsable unité logistique	Poitiers
15	Assistante de prévention	Limoges
15	Responsable du suivi des emplois, des compétences et des effectifs	Poitiers
15	Chef de division ressources humaines	Bordeaux
15	Chef de division ressources humaines	Poitiers
15	Responsable division gestion financière	Poitiers
15	DZDS animateur réseau sécurité – référent ressources	Bordeaux
15	responsable du secteur sud de l'unité CTT	Bordeaux
15	Chef de l'unité des registre des transports	Limoges
15	Chef de l'unité contrôle des transports	Limoges
15	Responsable de l'unité régulation des entreprises	Poitiers
15	Responsable du secteur est	Bordeaux
15	responsable du secteur gironde de l'unité CTT	Bordeaux
15	Responsable secteur viennois du contrôle des transports	Poitiers
15	responsable secteur Deux -Sèvres du contrôle des transports	Poitiers
15	responsable secteur Charente Maritime du contrôle des transports	Poitiers
15	Responsable du secteur Charente de l'unité CTT	Poitiers

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MEDDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois A

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Localisation à ce jour
40	Chef de mission MGPI	Poitiers
40	Chef de mission MCCTE	Bordeaux
40	Secrétaire général	Poitiers
30	adjoint au chef de service SSM	Bordeaux
25	Chef de département technique informatique et logistique	Poitiers
25	Responsable de la division informatique	Limoges
25	Chef de la division logistique	Bordeaux
20	Chef de la division GA paie et chargé de mission auprès du chef de département	Bordeaux
20	Chef de la division GA paie	Limoges
20	Chef de la division RH gestion collective	Poitiers
20	Chef du pôle management stratégique et qualité	Bordeaux
23	adjoint chef de la mission développement durable	Limoges
20	Chef de pôle communication	Poitiers
20	Secrétaire général de proximité	Poitiers
20	Chef de division affaires juridiques et commande publique	Bordeaux
20	Chef de la division formation	Limoges
20	Chargée de mission dialogue social	Poitiers
20	Conseiller social territorial	Poitiers
20	Conseiller social territorial	Bordeaux
25	Chef du département administratif et financier du SDIT	Poitiers
20	Adjointe au chef du DAF en charge des finances	Poitiers
20	Chef de la division mobilité	Bordeaux
20	Chef de l'unité de contrôle	Bordeaux
20	Chef de l'unité registre des transports	Bordeaux

emplois A NBI DREAL

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-01-02-001

arrêté rectoral portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute Vienne

*arrêté rectoral portant délégation de signature à la directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute Vienne*

**Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu le Décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2016 portant nomination et détachement de Madame Zohra YAHIAOUI dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Haute-Vienne à compter du 2 octobre 2016
- VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves DUWOYE, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 septembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à Madame Jacqueline ORLAY, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline ORLAY, la délégation de signature est donnée à Madame Zohra YAHIAOUI, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à LIMOGES, le 2 janvier 2017

Le Recteur

Pierre-Yves DUWOYE

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF ,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé.
Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.
Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné,
- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.
- actes relatifs à la gestion des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation

SGAMI

R75-2017-01-04-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric
BOURDIER DZCRS de la zone Sud-Ouest à Bordeaux

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur BOURDIER DZCRS de la zone Sud-Ouest à
Bordeaux*

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAMI SUD-OUEST

ARRÊTÉ DU – 4 JAN. 2017

Portant Délégation de signature
A Monsieur Frédéric BOURDIER,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;
- VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU** le décret du Président de la République en date 05 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Cyrille MAILLET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015 nommant M. Frédéric BOURDIER, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 02 novembre 2015,
- SUR** proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à M. **Frédéric BOURDIER**, commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-Ouest imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur – Police Nationale et adressés au CSP Chorus dans la limite de :

- 25 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours;
- La garantie de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **David BOOK**, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **David BOOK**, la délégation sera exercée par M. **Sylvain BONGOAT**, commandant de police à l'échelon fonctionnel et M. **Jean Marc PLATEL**, commandant de Police.

Délégation est donnée à Mme **Marion RENAULT**, attachée, et à M. **Denis MOYON**, major de police, dans la limite de 1 000 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **René BOUTIN**, commandant de police, concernant l'activité de la CRS n° 14.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **René BOUTIN**, la délégation sera exercée par M. **Fabrice RIQUEBOURG**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Lionel VIGOUROUX**, lieutenant de police, par M. **Yvan TECHER**, major de police à l'échelon exceptionnel et par M. **Hervé NAURY**, brigadier-chef.

Délégation est donnée à M. **Jean-François TURBAK**, brigadier-chef, dans la limite de 1 000 € et à M. **Christophe GABORIT**, brigadier-chef, dans la limite de 600 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc CORTES**, commandant de police, concernant l'activité de la CRS n° 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Marc CORTES**, la délégation sera exercée par M. **Alain RODRIGUEZ**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Christophe GRELLIER**, brigadier-chef et par M. **Jérôme LAFARGUE**, brigadier-chef.

Délégation est donnée à Mme **Martine MEYNARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à Mme **Carole LEBON**, adjoint administratif, dans la limite de 1 000 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Charles PALY**, chef de la CRS n° 18 concernant l'activité de la CRS n° 18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Charles PALY**, la délégation sera exercée par M. **Christophe DUFFO**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Laurent DONKERVOLKE**, capitaine de police, ainsi que M. **Christophe COUPEZ**, lieutenant de police, M. **Jean-Michel GUYOT**, major de police, M. **Olivier PALARD**, brigadier chef, M. **Sébastien ARNAUD**, brigadier-chef, M. **Michel MARTIN**, brigadier-chef, M. **Alain DUVERGER**, brigadier-chef, et M. **Bruno GIRAULT**, brigadier de police.

Délégation est donnée à M. **Olivier BUISSON**, brigadier-chef, M. **Dominique PRZEWROCKI**, brigadier-chef et M. **Arnaud GUÉRIN**, adjoint technique, dans la limite de 600 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Pierre CONTAL**, chef de la CRS n° 19 concernant l'activité de la CRS n°19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Pierre CONTAL**, la délégation sera exercée par M. **Dominique TRAVERT**, capitaine de police et pour les engagements juridiques la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Patrick MAGNE**, major de police et par M. **Olivier FOURNIER**, brigadier-chef.

Délégation est donnée à Mme **Marie-Astrid THURIES**, adjoint administratif principal de 1ère classe, dans la limite de 600 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Cyrille DEMANGE**, chef de la CRS n° 20 concernant l'activité de la CRS n° 20.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Cyrille DEMANGE**, la délégation sera exercée par M. **Fabrice VAZQUEZ**, capitaine de police, M. **Jean-Jacques ARNAUD**, lieutenant de Police, M. **Lionel TORRES**, brigadier-chef, par M. **Jean-Noël AUSSENAC**, brigadier, par M. **Marc BONNET**, brigadier, et par M. **Denis PALLEAUX**, gardien de la paix, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Sébastien BRISSIAUD**, brigadier de police.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc FOCKEU**, chef de la CRS n° 22 concernant l'activité de la CRS n° 22.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Marc FOCKEU**, la délégation sera exercée par M. **Laurent PLANTÉ**, capitaine de police, par M. **Jérémie VASSEUR**, lieutenant de police, et par M. **Marc LEPETIT**, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Gilles LASSERRE**, major de police et par M. **Eric BONIN**, major de police.

Délégation est donnée à Mme **Carole COUPÉ**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à M. **Cyrille VILLATE**, gardien de la paix dans la limite de 1 000 €, à M. **Patrick POIROT**, brigadier-chef, dans la limite de 600 €, et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Philippe MEURILLON**, chef de la CRS n° 24 concernant l'activité de la CRS n° 24.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Philippe MEURILLON**, la délégation sera exercée par M. **Philippe BIREMONT**, capitaine de police, par M. **Sébastien DEBARGE**, capitaine de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Philippe LATASTE**, brigadier-chef, M. **Nicolas CANTEGRIT**, brigadier et M. **Cris AYRAL**, brigadier.

Délégation est donnée à M. **Stéphane YVARS**, brigadier-chef, dans la limite de 600 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 10 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Pierre-André LHERM**, chef de la CRS n° 25 concernant l'activité de la CRS n° 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-André LHERM, la délégation sera exercée par M. **Thierry SANTIN**, capitaine de police et par M. **Thomas SOULAN**, capitaine de police; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Franck THARAUD**, lieutenant de police, ainsi que par M. **Jean-Christophe GUICHARD**, brigadier de police et par M. **Patrick IHUELLO**, brigadier de police.

Délégation est donnée à Mme **Faustine PICHAVET**, secrétaire administrative, dans la limite de 600 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 11 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Alain JACKEL**, chef de la délégation des CRS des Pyrénées-Atlantiques concernant l'activité de la délégation des CRS des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Alain JACKEL**, la délégation sera exercée par M. **Patrice BINJAMIN**, major de police à l'échelon exceptionnel.

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jocelyn JEANNEAU**, chef de la CRS Autoroutière Aquitaine concernant l'activité de la CRS Autoroutière Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jocelyn JEANNEAU, la délégation sera exercée par M. **Pascal GENSOUS**, capitaine de police et par M. **Thierry BAREL**, capitaine de police et pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Eric BRUZEAU**, major RULP.

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M **Michel BAUDUIN**, capitaine de police, chef de l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel BAUDUIN, la délégation sera exercée par M. **Dominique SAGNIER**, major de police RULP, par M. **Philippe SERVAT**, major de police, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon, par M. **Yveric RHOUY**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle, par M. **Hervé BOIS**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau.

Délégation est donnée à M. **Laurent MILLET**, gardien de la paix, dans la limite de 600 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 14 –

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 15 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le - 4 JAN. 2017

Le Préfet,

Pierre DARTOUT